



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

NOR : 1012-2004- 00034

ARRÊTÉ

**portant approbation
du plan de prévention
des risques « inondations »
sur la rivière la Risle**

COMMUNES DE L'AIGLE, AUBE, BEAUFAI, ECHAUFFOUR,
PLANCHES, RAI, SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE,
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE, SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI,
SAINT-PIERRE-DES-LOGES et SAINT-SULPICE-SUR-RISLE.

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 et suivants, et L 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 instituant les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, codifiée dans le Code de l'Environnement et relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 prescrivant les modalités d'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définissant les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière « Risle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la rivière « la Risle » ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Orne du 10 mai 2004 sollicitant l'arrêté d'approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière « La Risle » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de :

- L'AIGLE,
- AUBE,
- BEAUFAI,
- ECHAUFFOUR,
- PLANCHES,
- RAI,
- SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE,
- SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE,
- SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI,
- SAINT-PIERRE-DES-LOGES,
- SAINT-SULPICE-SUR-RISLE.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations comprend :

- la note de présentation
- les plans de zonage
- le règlement.

Article 3 : Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux :

- de la Préfecture de l'Orne (SIDPC)
- des Sous Préfecture de MORTAGNE-AU-PERCHE et d'ARGENTAN
- des mairies des communes citées à l'article 1^{er}
- de la Direction Départementale de l'Equipement – Cité Administrative – ALENÇON

de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Cité Administrative – ALENÇON Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Cet arrêté sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne :

- OUEST France (Edition Orne)
- LE REVEIL NORMAND

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées et portée à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans les communes pendant un mois au minimum. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par les maires concernés.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux plan locaux d'urbanisme des communes précitées.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous Préfet de MORTAGNE-AU-PERCHE, le Sous-Préfet d'ARGENTAN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président du Tribunal Administratif de CAEN, au Directeur des Services Fiscaux, au Directeur Régional de l'Environnement, aux Présidents des communautés de communes du Pays de la Marche, du Pays de L'Aigle et de la Vallée de la Risle, ainsi qu'à M SAINSAULIEU, commissaire enquêteur.

ALENÇON, le 24 mai 2004

LE PREFET,

Hugues PARANT

Pour ampliation
L'attaché, chef de bureau

Nicolas BERGÈRE

